

Pôle communication
Tél : 24 65 42

Mercredi 2 août 2023

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS

Des règles plus lisibles pour encadrer les contrats en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un projet de loi du pays relatif au code civil applicable en Nouvelle-Calédonie. Le texte a suivi le véhicule législatif habituel avec l'examen par le Conseil d'État. Les modifications et actualisations concernent le livre III du code civil qui encadre les obligations liées aux contrats.

Adapter le code civil au contexte mondial actuel

Le texte vise à actualiser le code civil en encadrant les obligations liées aux contrats par l'instauration de règles lisibles, prévisibles et pragmatiques. Pour rappel, le droit commun des obligations défini par le code civil n'a pas été modifié depuis plusieurs années. Or, face à une économie désormais mondialisée et des crises successives, les attentes des acteurs économiques ont changé.

À l'heure actuelle, en l'absence de clause de renégociation du contrat, le droit civil calédonien ne prévoit pas expressément la possibilité pour les parties de demander en justice sa révision pour imprévision. Ainsi, à défaut d'un commun accord pour renégocier le contrat, les parties peuvent uniquement y mettre un terme sur le fondement de la force majeure, ou suspendre son exécution.

Le code civil applicable localement n'autorise pas davantage une partie à imposer une modification du contrat lorsque l'obligation a été imparfaitement exécutée ou lorsqu'elle n'a plus intérêt à poursuivre son exécution.

Les dispositions majeures du projet de loi du pays

- L'atténuation du principe de la force obligatoire des contrats, par la révision du contrat pour imprévision. Il s'agit d'une des innovations majeures du texte qui permettrait une renégociation des contrats dans le cas où un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion d'une convention rendrait son exécution excessivement onéreuse pour une des parties. Cette nouvelle disposition serait susceptible de profiter également aux entreprises en difficulté en tant qu'alternative ou préalable à la procédure de sauvegarde

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc ***

judiciaire. À défaut d'accord, le juge peut, à la demande d'un des contractants, réviser la convention ou y mettre fin.

D'autre part, le texte prévoit une définition de la « force majeure » et de ses effets en matière contractuelle, abandonnant ainsi le traditionnel critère d'extériorité ;

- L'ajout et la liste des différents moyens pour faire face à l'inexécution de l'obligation contractuelle. Ces moyens permettent au créancier :
 - de refuser ou de suspendre par anticipation l'exécution de sa propre obligation ;
 - de poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
 - d'obtenir une réduction du prix ;
 - de provoquer la résolution du contrat ;
 - de demander réparation des conséquences de l'inexécution.

L'exception d'inexécution offre la possibilité pour les parties de ne pas exécuter leurs obligations si leur cocontractant n'exécute pas celles qui lui incombent.

L'exécution forcée en nature permet au créancier de poursuivre en justice le débiteur défaillant pour le contraindre à exécuter l'obligation qu'il n'a pas ou qu'il a mal exécuté.

Le projet introduit également la possibilité pour le créancier d'une obligation d'accepter une exécution non conforme de celle-ci par le débiteur, en contrepartie d'une réduction proportionnelle du prix.

- L'approfondissement des règles relatives à l'extinction des obligations en intégrant notamment l'impossibilité d'exécuter et la caducité parmi les causes.

En modernisant et en complétant la réglementation en vigueur, les acteurs économiques calédoniens seront aptes à réagir face aux problématiques qu'ils pourraient rencontrer tout au long de leurs relations contractuelles, ce qui aura pour effet d'améliorer, tout en les sécurisant, les échanges économiques et sociaux.

* *
*